



**TERRES AUSTRALES  
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**

**Décision n° 2019-14 du 13 février 2019  
délivrante une autorisation de pêche n° 3/2019-E au navire *ALAKRANA* pour les zones  
économiques exclusives françaises des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2010 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysir (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté n° 2017-48 du 16 juin 2017 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2018-09 du 6 février 2018 encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 7 février 2018 fixant le montant de la redevance annuelle de surveillance et d'observation de la pêche dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India et Europa ;

Vu l'arrêté n° 2019-12 du 29 janvier 2019 fixant le montant des droits assis sur les quantités pêchées de thons pendant la campagne de pêche 2019 dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour les navires battant pavillon d'un État étranger ;

Vu la demande de l'armateur du 10 janvier 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup> :** Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche 2019 :

Nom du navire : *ALAKRANA*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-05 BERMEO

Numéro OMI : 933 57 45

Marques extérieures d'identification : ALAKRANA - 530

Balise satellite : ARGOS ID 154472

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU

Armateur : ECHEBASTAR FLEET SLU, représenté par le groupement d'armateurs ANABAC

Tonnage (GT) : 3716

Longueur HT (m) : 89.44

Puissance (kw) : 4530

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECKG
- téléphone : 870 773 13 55 10
- fax : non équipé
- courriel : alakrana@echebatar.com

Espèces ciblées : thon

Méthode de pêche : senne

**Art. 2 :** Le navire est tenu d'embarquer à son bord un observateur de pêche sur demande de la préfète, administratrice supérieure des TAAF, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 2018-09 susvisé. Les mouvements des observateurs en dehors des ports français sont à la charge de l'armateur du navire.

**Art. 3 :** La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises, chef du district des îles Éparses, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

La préfète, administratrice supérieure des  
Terres australes et antarctiques françaises



Évelyne DECORPS